

DIRECTION GENERALE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE
DIVISION DE L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT
Direction de la Logistique
Service juridique
Nos Réf. :

Namur, le 16 mai 2003

Objet : Implantation d'une piscine en zone agricole.

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes.

En ce qui concerne l'implantation d'une piscine en zone agricole, il convient d'établir une distinction en fonction de la qualité du demandeur.

Soit ce dernier est agriculteur et l'on peut considérer qu'une piscine non couverte, aménagement dans une zone de cours et jardins d'une habitation **conforme** à la destination de la zone, l'est également.

Un permis sans dérogation pourrait dès lors être octroyé.

Il en va de même pour une piscine couverte. Il s'agit de l'extension d'un logement conforme et la dérogation n'est pas requise.

Soit le demandeur n'est pas agriculteur et le permis pour une piscine non couverte doit être refusé.

En effet, il n'est pas possible de faire application de l'article 111 précité (la piscine non couverte ne peut être assimilée à un agrandissement de bâtiment), ni de l'article 452/34 du Code (le revêtement du sol sera imperméable).

Par contre, s'agissant d'une piscine couverte, il pourrait être fait application de l'article 111 du C.W.A.T.U.P. En effet, cette disposition autorise des travaux d'agrandissement à un bâtiment non conforme à la destination de la zone, sous réserve d'une intégration au site bâti ou non bâti.

La Directrice générale,

Danielle SARLET.

DIRECTION GENERALE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE
DIVISION DE L'OBSERVATOIRE DE L'HABITAT
Direction de la Logistique
Service juridique
Vos Réf. :
Nos Réf. :

Namur, le 24 novembre 2003

Objet : Construction d'un étang.
Interprétation de l'article 263, 4° du C.W.A.T.U.P.

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes.

Le C.W.A.T.U.P. ne donne pas de définition de la « zone de cours et jardins », à l'exception des éléments cités à l'article 397 (dans le cadre du règlement général sur les centres anciens protégés) quant à la détermination de son périmètre.

Dès lors, l'on considère généralement qu'il s'agit d'espaces extérieurs, à vocation d'agrément, constitués de terre-pleins, pelouses et potagers,... associés aux habitations, et le plus souvent situés à l'arrière de celles-ci.

La zone de cours et jardins visée à l'article 263, 4° du Code pourrait donc se situer en zone agricole.

Par ailleurs, en application des articles 88 et 452/34, un étang de pêche ou d'agrément, activité récréative de plein air, pourrait éventuellement, à titre temporaire, être autorisé en zone agricole.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

La Directrice générale,

Danielle SARLET